

# ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2014

---

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1892)

Retiré

## AMENDEMENT

N ° CE890

présenté par

M. Giraud, Mme Dubié et Mme Orliac

-----

### ARTICLE 15

Rédiger ainsi l'alinéa 66 :

« Art. L. 331-3-2. - Lors de l'examen d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter, l'ensemble des candidatures doivent être présentées y compris celles qui n'ont pas l'obligation d'autorisation d'exploiter. A cette fin l'autorité administrative vérifie s'il existe de telles candidatures à chaque dossier. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de prévoir une autorisation d'exploiter (ou un avis) explicite pour les candidats non soumis au contrôle des structures.

Cela permettrait aux « petits » candidats de candidater de façon équitable par rapport aux autres.